

Règlement du Centre sportif LC 21 712 des Vernets



Adopté par le Conseil administratif le 28 septembre 1971

Approuvé par le Conseil d'Etat le 5 octobre 1971

Avec les dernières modifications intervenues au 2 mai 2012

Entrée en vigueur le 9 octobre 1971

Le Conseil administratif de la Ville de Genève,

adopte le règlement municipal suivant :

Chapitre I Généralités

Art. 1 Tenue

Seules les personnes ayant une tenue jugée décente et correcte par le personnel de la Ville de Genève peuvent avoir accès au Centre sportif des Vernets.

Art. 2 Ordre

L'ordre et la décence doivent être observés à l'intérieur et aux abords des bâtiments. Les cris, injures, ainsi que toute parole, tout comportement ou tout acte contraire à la morale ou pouvant nuire au bon ordre, à la sécurité des usagers ou à la salubrité des lieux, sont passibles des sanctions prévues à l'article 7 et au chapitre V du présent règlement.

Art. 3 Objets trouvés

Les objets trouvés doivent être immédiatement déposés au bureau.

Art. 4 Animaux – Propreté

Il est interdit :

- a) d'introduire des animaux dans les bâtiments, sauf dans le hall d'entrée de la piscine et au restaurant, où ils doivent être tenus en laisse ;
- b) de se livrer à des actes de nature à dégrader, salir les bâtiments ou à y créer du désordre.

Art. 5 Responsabilité en cas d'accidents

La Ville de Genève n'assume aucune responsabilité en cas d'accidents. Demeurent réservés les cas où sa responsabilité civile légale serait engagée.

Art. 6 Dépôt des objets de valeur

Les usagers sont tenus de déposer leurs vêtements au vestiaire et leurs objets de valeur (montres, bijoux, argent, etc.) à la caisse. La Ville de Genève n'assume aucune responsabilité en cas d'inobservation de cette prescription.

Art. 7 Sanctions administratives

Sous réserve des sanctions prévues au chapitre V du présent règlement, les contrevenants pourront faire l'objet d'une mesure d'expulsion immédiate. Suivant la gravité du cas, l'administration peut prononcer une interdiction d'entrée temporaire ou définitive dans les bâtiments et retirer les abonnements, ceci sans indemnité.

Chapitre II Patinoire

Art. 8 Effets abandonnés

Tous vêtements ou autres effets personnels abandonnés seront déposés par le personnel au vestiaire où ils pourront être retirés contre paiement d'une taxe de CHF 0,50.

Art. 9 Interdictions

Il est interdit sous peine d'expulsion :

- a) de s'asseoir sur les balustrades ;
- b) de fumer sur la glace ;
- c) de former des chaînes ;
- d) de faire du patinage de hockey ou de vitesse en dehors des heures prévues ;
- e) de lancer des boules de neige ou autres objets ;
- f) de patiner de façon dangereuse risquant de provoquer un accident ;
- g) de pénétrer sur la piste pendant l'entraînement tant du club des patineurs que des clubs de hockey.

Art. 10 Responsabilité des patineurs

Les patineurs sont personnellement responsables des accidents qu'ils peuvent provoquer.

Art. 11 Evacuation de la piste

Les patineurs et le public sont tenus, à la demande du personnel, d'évacuer la piste.

Art. 12 Saisie des patins

Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 7 et au chapitre V du présent règlement, la direction se réserve le droit de saisir, pour une durée de 2 semaines au maximum, les patins des contrevenants mineurs. Toutefois, les parents ou représentants légaux de ces derniers peuvent les retirer immédiatement auprès de la direction.

Art. 13 Perte de la médaille de vestiaire

En cas de perte de la médaille de vestiaire, il sera réclamé, en contrepartie, le prix de CHF 1.-.

Chapitre III Piscine ⁽²⁾

Art. 14 Accès des enfants de moins de 10 ans

Les enfants de moins de 10 ans doivent être accompagnés par un adulte.

Art. 15 Tarif

Il est interdit de pénétrer à la piscine sans être porteur d'un titre d'entrée valable (billet, abonnement, carte, etc.). Le tarif d'entrée est valable pour une durée de 2 heures au maximum, sauf modification pendant une période déterminée décidée par le service des sports. En cas de dépassement, le tarif suivant est appliqué après un quart d'heure de tolérance :

- moins d'une heure : prix d'une nouvelle entrée;
- plus d'une heure : une fois et demie l'entrée et ainsi de suite.

Art. 16 Interdictions

Il est interdit d'introduire dans l'enceinte du bâtiment des chambres à air, matelas pneumatiques ou bateaux et d'utiliser des lunettes sous-marines, appareils respiratoires, palmes et objets analogues.

Art. 17 Véhicules pour enfants

Il est interdit d'introduire des poussettes, pousse-pousse et objets analogues dans la piscine (vestiaires compris).

Art. 18 Interdictions générales de comportement

Il est tout spécialement interdit :

- a) aux personnes atteintes de maladies de la peau contagieuses de fréquenter l'établissement ;
- b) d'aller dans l'eau avec des pansements ;
- c) de photographier ou de filmer à l'intérieur de la piscine et d'utiliser des appareils de radio ou de télévision portatifs, ainsi que tout appareil reproducteur de sons ;
- d) de se déshabiller ou s'habiller hors des cabines, ainsi que de déposer des vêtements ailleurs que dans les armoires-vestiaires ;
- e) de circuler avec ses chaussures ou nu-pieds au-delà des cabines de déshabillage ;
- f) de pénétrer dans la zone du bassin ou d'en sortir sans passer par les pédiluves ;
- g) de pénétrer dans la zone du bassin en tenue autre qu'en maillot de bain et de se baigner ou de circuler dans l'établissement sans maillot de bain approprié à chaque sexe (monokini interdit) ; ⁽¹⁾
- h) de se savonner ailleurs que sous les douches ;
- i) de rester plus de 10 minutes dans les cabines de douches ;
- j) d'utiliser à plusieurs personnes les cabines de douches, vestiaires, W.-C. ;
- k) de tordre les costumes ou caleçons mouillés dans les cabines des vestiaires; les grilles d'évacuation placées dans les couloirs des vestiaires sont réservées à cet effet ;
- l) d'utiliser des sèche-cheveux ou objets analogues ;
- m) de fumer ;
- n) de jeter les papiers, chewing-gums ou détritrus de tout genre ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet ;
- o) de pique-niquer (excepté dans l'enceinte du snack du bassin extérieur) ;
- p) de courir autour des bassins, de pousser des personnes à l'eau, de plonger ou de sauter dans les petits bassins et des grands côtés du bassin olympique ; de stationner à plusieurs personnes sur la plate-forme du plongeur de 3 mètres, sur la planche de celui-ci et sur celles des tremplins d'un mètre, de plonger sur les côtés des planches ;
- q) de jouer à la balle ou au ballon ;
- r) de donner des leçons de natation (écoles exceptées).

Art. 19 Bassins extérieurs – Interdictions

Pour les bassins extérieurs :

- a) il est interdit de plonger ou sauter depuis les grands côtés du bassin de plongeurs et de dessous la plate-forme ;
- b) toutes les heures, le bassin est réservé exclusivement aux plongeurs (plate-forme et planches pendant 10 minutes) ;
- c) les jeux de ballons légers sont autorisés sur les pelouses (ballons de cuir exclus) ;
- d) les chaises longues sont mises gratuitement à disposition du public. Les adultes ont la priorité.

Art. 20 Enseignement de la natation

Le service des sports peut réserver une partie des bassins pour l'enseignement de la natation.

Art. 21 Interdiction temporaire d'accès aux bassins

La direction se réserve le droit d'interdire temporairement l'accès aux bassins en cas de nécessité.

Art. 22 Contrôle des cabines

Les surveillants ou surveillantes ont le droit d'ouvrir en tout temps les cabines de douches ou W.-C. lorsqu'un contrôle apparaît nécessaire.

Art. 23 Responsabilité en cas d'accidents

Les usagers de la piscine sont personnellement responsables des accidents qu'ils peuvent provoquer.

Art. 24 Vol

Toute personne surprise en flagrant délit de vol sera dénoncée à la police.

Chapitre IV Surfaces extérieures réservées à la circulation et au stationnement

Art. 25 Circulation

- ¹ Le parc de stationnement situé devant la patinoire est réservé aux usagers du Centre sportif.
- ² Toute pratique d'auto-école, professionnelle ou privée, y est interdite.
- ³ Il est interdit aux piétons de gêner la circulation notamment en provoquant des attroupements.

Art. 26 Dégâts

En cas de dégâts causés aux installations et au matériel du Centre sportif des Vernets, les frais de remise en état seront facturés aux responsables, sans préjudice des sanctions pénales.

Art. 27 Propreté

- ¹ Les usagers doivent contribuer à la propreté des installations.
- ² Les papiers et détritux, entre autres, doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet, à l'exclusion de tous déchets apportés de l'extérieur.

Art. 28 Divers

- ¹ L'entretien et la réparation de tout véhicule (cas d'urgence réservés) sont interdits.
- ² Sont interdits, sauf accord écrit du service des sports et sous réserve de l'autorisation de l'administration cantonale, conformément aux lois et règlements en vigueur :
 - a) l'exercice de toute profession ambulante ou temporaire ;
 - b) toute manifestation sportive ou autre ;
 - c) toute publicité sous quelque forme que ce soit.

Chapitre V Dispositions finales

Art. 29 Personnel compétent

Les usagers sont tenus de se conformer aux indications des agents de la police municipale et du personnel du service des sports, qui sont seuls compétents pour l'application du présent règlement.

Art. 30 Attributions cantonales

Les attributions des services cantonaux, notamment celles de la police, sont réservées.

Art. 31 Sanctions pénales

Les contrevenants aux dispositions du présent règlement sont passibles des peines de police.

Art. 32 Entrée en vigueur et clause abrogatoire

- ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 9 octobre 1971.
- ² Il abroge et remplace le règlement général de la piscine municipale du 29 novembre 1966.